

Règlement de la Fondation de libre passage

Le présent règlement a été édicté par le Conseil de Fondation le 15 novembre 2006 en vertu de l'article 5 des Statuts de la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale de Genève et, notamment, de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP), de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP), de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) ainsi que de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Article 1 - But

Le compte de libre passage sert à maintenir la couverture de prévoyance acquise dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Pour couvrir les risques décès et invalidité, un contrat d'assurance complémentaire peut être conclu.

Article 2 - Ouverture d'un compte de libre passage

A la demande du preneur de prévoyance, la Fondation de libre passage ouvre auprès de la Banque Cantonale de Genève (ci-après BCGE) au nom de la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale de Genève (ci-après la Fondation) un compte individuel de libre passage épargne. La Fondation a le droit d'informer la BCGE et ses filiales de l'avoir de prévoyance du preneur et d'échanger avec elles toutes les données nécessaires à la gestion du compte.

Outre les intérêts, ne peuvent être versés sur ce compte que :

- les prestations de libre passage provenant d'une institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage précédente ;
- les montants transférés suite à un divorce, conformément aux art. 22 ss LFLP ;
- les remboursements de versements anticipés obtenus pour financer l'acquisition d'un logement conformément aux art. 30a ss LPP ou de réalisation de gage.

Si le preneur de prévoyance est déjà titulaire d'un compte individuel de libre passage épargne et doit à nouveau transférer une prestation de sortie d'une institution de prévoyance, alors il peut soit verser la prestation de sortie sur le compte individuel de libre passage épargne existant soit ouvrir un compte individuel de libre passage épargne distinct pour y verser ladite prestation de sortie. Le Conseil de Fondation peut refuser une demande d'ouverture de compte sans indication de motif et se réserve également le droit de solder un compte si aucun versement n'y a été effectué jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de son ouverture.

Article 3 - Forme de placement du preneur de prévoyance

a) Compte épargne

Le preneur de prévoyance peut choisir de verser tout ou partie de son avoir de libre passage sur son compte de libre passage épargne, portant intérêts au taux fixé par le Conseil de Fondation en fonction des taux de rémunération de l'épargne offerts par la BCGE. Les intérêts sont crédités le 31 décembre de chaque année et capitalisés.

b) Parts de fonds de placement collectif

Le preneur de prévoyance peut également choisir d'investir dans un ou, au plus, deux compartiments du Synchrony LPP Funds, selon les modalités précisées dans le règlement de placement annexé et pour autant que son avoir de libre passage soit suffisant.

L'attention du preneur de prévoyance est expressément attirée sur le fait qu'il supporte le risque de placement.

Article 4 - Placements du preneur de prévoyance

La Fondation ouvre les comptes épargne auprès de la BCGE, en son nom mais pour le compte du preneur de prévoyance. Conformément à l'art. 37a, al. 5 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, les créances de la Fondation sont considérées comme des dépôts de chacun des preneurs de prévoyance; elles sont privilégiées, indépendamment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance, à concurrence du montant maximal de 100'000 fr par créancier.

La Fondation ne propose aux preneurs de prévoyance que les compartiments de fonds de placement collectif conformes à l'OPP 2. Pour la sélection des fonds, le Conseil de Fondation se base sur les prospectus des fonds et les rapports de la Banque depositaire.

Article 5 - Prestation de vieillesse

Le preneur de prévoyance a droit à la prestation de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge donnant droit à des prestations de vieillesse LPP (âge-terme). La prestation lui est versée à sa demande.

Sur demande écrite, il peut anticiper le droit à cette prestation de cinq ans au maximum ou le prolonger au plus tard de cinq ans au maximum par rapport à l'âge de la retraite LPP. La prestation de vieillesse équivaut alors à l'intégralité du capital de prévoyance acquis à la date convenue.

Le preneur de prévoyance qui perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale peut toucher, sur demande, l'intégralité du capital de prévoyance acquis pour autant que le risque invalidité ne soit pas assuré à titre complémentaire.

Règlement de la Fondation de libre passage

Article 6 - Prestation en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance avant que la prestation de vieillesse soit exigible, le capital de prévoyance est versé aux bénéficiaires suivants :

1. les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP ;
2. les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs ;
4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le bénéficiaire peut préciser, en tout temps, le droit de chacun des ayants droit et inclure dans le cercle des personnes définies au chiffre 1 ci-dessus, celles qui sont mentionnées aux chiffres 2, en adressant un ordre écrit à la Fondation. A défaut, la répartition entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie se fait à parts égales.

Article 7 - Versement de la prestation

Lorsque les conditions du cas de prévoyance sont réalisées, la prestation est payée sous forme de capital dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Fondation de tous les documents justificatifs nécessaires. Le montant de la prestation correspond au solde du compte de libre passage épargne et/ou au produit de la vente des parts de fonds de placement collectif.

Le preneur de prévoyance peut toutefois souhaiter de pouvoir rester investi dans le Synchrony LPP Funds au moment où les conditions du versement de sa prestation vieillesse sont réalisées. Dans ce cas, et à sa demande, ses parts de classe "B" sont réalisées et le produit de la réalisation, cas échéant sous déduction de l'impôt à la source, est investi dans l'achat de parts de classe "A" lesquelles sont transférées sur un dépôt titres ouvert auprès de BCGE.

Le preneur de prévoyance doit donner à la Fondation des instructions concernant le transfert de la prestation de vieillesse par écrit et en temps utile.

Article 8 - Versement anticipé

Le preneur de prévoyance peut exiger le paiement en espèce de l'intégralité du capital de prévoyance :

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse (sous réserve de l'art. 25f LFLP) ;

- lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;

Le preneur de prévoyance peut affecter tout ou partie de son capital de prévoyance pour

- acquérir ou construire un logement en propriété,
- acquérir des participations à la propriété d'un logement,
- rembourser des prêts hypothécaires aux conditions fixées par l'OEPL.

Article 9 - Consentement du conjoint ou du partenaire

Si le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, la demande de versement de la prestation vieillesse selon l'art. 5 ou la demande de versement anticipé selon l'art. 8 doit également être signée par son conjoint ou son partenaire. La signature du conjoint ou du partenaire doit être authentifiée de manière officielle.

Le preneur de prévoyance doit joindre à sa demande tous les documents justificatifs nécessaires et notamment, s'il n'est pas marié ou lié par un partenariat enregistré, un certificat d'état civil ne datant pas de plus d'un mois.

La Fondation se réserve le droit de demander tous les justificatifs qui lui paraissent nécessaires pour établir le cas de prévoyance.

Article 10 - Changement d'institution de libre passage

Le preneur de prévoyance peut en tout temps verser l'avoir de prévoyance à une institution de prévoyance, changer d'institution de libre passage ou adopter une autre forme de maintien de la prévoyance.

Article 11 - Cession, mise en gage

Toute cession ou mise en gage de l'avoir du preneur de prévoyance par lui-même est interdite. La mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement, au moyen de la prévoyance professionnelle, est cependant réservée. Elle doit notamment satisfaire aux conditions de l'art. 331d al. 5 CO.

Article 12 - Informations aux preneurs

La Fondation fait parvenir à chaque preneur de prévoyance une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage. Chaque achat ou vente de parts de fonds de placement collectif fait l'objet d'une confirmation.

La Fondation remet au preneur de prévoyance, au début de l'année, un relevé de son compte et/ou de son dépôt de libre passage. Elle le renseigne également sur le montant de la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ainsi que sur le montant de la prestation de libre passage lors d'un mariage.

Sur demande du preneur de prévoyance, la Fondation lui communique d'autres renseignements en relation avec son compte, notamment le montant à disposition pour financer l'acquisition d'un logement.

Règlement de la Fondation de libre passage

Les communications adressées au preneur de prévoyance sont réputées valablement distribuées lorsqu'elles sont expédiées à la dernière adresse connue de la Fondation.

Article 13 - Obligations du preneur ou des ayants droit

Le preneur de prévoyance est tenu d'annoncer par écrit à la Fondation tout changement d'adresse, de nom ou d'état civil ainsi que la date de son mariage. Il joint les pièces justificatives nécessaires.

La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes, tardives ou d'omissions à ce sujet.

Les avoirs de libre passage oubliés sont versés au fond de compensation 10 après l'âge ordinaire de la retraite.

Article 14 - Obligations fiscales

Conformément à l'art. 19 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, la Fondation déclare à l'administration fiscale le versement de capitaux de prévoyance.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont soumises à l'impôt à la source sur les montants versés par la Fondation.

Article 15 - Frais

La Fondation peut imputer sur l'avoir de libre passage les frais bancaires et administratifs de la Fondation. Le cas échéant, des parts de fonds de placement collectif peuvent être vendues pour couvrir les frais. Le barème de ces frais est communiqué au preneur de prévoyance à l'ouverture du compte.

La Fondation se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment, celui en vigueur étant disponible, sur demande, auprès de la Fondation.

Article 16 - Responsabilité

La Fondation ne répond pas, envers le preneur de prévoyance, respectivement envers le(s) bénéficiaire(s), des suites possibles d'une éventuelle non-soumission de ce(s) dernier(s) aux obligations contractuelles et réglementaires.

Le dommage résultant de l'usage d'un faux ou d'un défaut de légitimation est à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

Le preneur de prévoyance, respectivement le(s) bénéficiaire(s), peu(ven)t être tenu(s) de fournir à la Fondation la preuve des faits qu'il(s) invoque(nt).

Article 17 - Droit applicable et for Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent règlement sont soumis au droit suisse.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement est portée devant les tribunaux compétents au sens de l'art. 73 al. 1 LPP ; **le for de tout genre de procédure est fixé à Genève.**

Article 18 - Modification des bases légales et du règlement

Les dispositions de lois et d'ordonnances impératives priment les dispositions du présent règlement et de la convention de prévoyance. Les modifications ultérieures de ces textes législatifs sont valables sans qu'elles soient spécialement annoncées au preneur de prévoyance.

Le Conseil de Fondation peut en tout temps modifier les dispositions du présent règlement, avec l'accord de l'autorité de surveillance.

Toute modification du règlement est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

Cette version du règlement a été adoptée par le Conseil de fondation dans sa séance du 28 septembre 2017 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Règlement de la Fondation de libre passage

Règlement complémentaire "Placement en titres"

Article 1 - But

Le preneur de prévoyance peut choisir d'investir tout ou partie de son avoir de prévoyance dans un ou, au plus, deux compartiments du Synchrony LPP Funds.

Dans tous les compartiments, les investissements sont réalisés conformément au règlement du Synchrony LPP Funds (disponible sur simple demande), conformément aux limites de placement de l'OPP 2.

Article 2 - Choix et risque de placement

Le Conseil de Fondation détermine les compartiments offerts au choix du preneur de prévoyance. Il ne propose aux preneurs de prévoyance que les compartiments de fonds de placement collectif conformes à l'OPP 2. Pour la sélection des fonds, le Conseil de Fondation se base sur les prospectus des fonds et les rapports de la Banque dépositaire.

Les risques de placement sont supportés par le preneur de prévoyance. L'avoir de libre passage investi dans des parts de fonds de placement collectif ne donne droit ni à une rémunération ni au maintien de la valeur en capital.

Article 3 - Placement

Chaque preneur de prévoyance indique par écrit à la Fondation les montants qui doivent être conservés sur le compte de libre passage épargne et/ou qui doivent être investis dans chacun des compartiments offerts à son choix (deux au plus). A défaut d'indication sur ces points, l'avoir total du preneur de prévoyance est déposé sur son compte de libre passage épargne.

La Fondation acquiert les parts pour le compte du preneur de prévoyance et les gère en son nom. Les frais sont à la charge du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance peut en tout temps, moyennant instructions écrites à la Fondation, adapter sa stratégie de placement en changeant de compartiment, en en choisissant un deuxième s'il n'en avait qu'un, ou en liquidant ses parts de fonds. Le preneur de prévoyance a droit à une modification de répartition sans frais par année calendaire ; les frais liés à toute modification supplémentaire sont à charge du preneur de prévoyance.

Les instructions du preneur de prévoyance restent valables aussi longtemps que ce dernier ne les a pas expressément modifiées.

Article 4 - Achat et vente de parts de fonds de placement collectif

La Fondation procède à l'achat et à la vente des parts de fonds de placement collectif une fois par semaine (jour d'exécution). Les ordres d'achat ou de vente du preneur de prévoyance portent toujours sur un nombre de parts entières; ils sont exécutés le jour d'exécution suivant leur réception par la Fondation pour autant qu'ils puissent être traités dans ce délai. A défaut, ils sont exécutés la semaine suivante.

Si le preneur de prévoyance choisit d'investir dans deux compartiments au moyen d'un ordre permanent d'investissement, alors l'investissement est réparti par moitié entre chaque compartiment. Seul un nombre égal de parts entières pour chaque fonds peut être acheté par opération.

Lors d'un cas de prévoyance, la Fondation procède à la vente des parts de fonds de placement collectif le jour d'exécution suivant la réception des documents justificatifs nécessaires.

Le produit de la vente de parts de fonds de placement collectif est versé sur le compte de libre passage épargne du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance peut toutefois souhaiter de pouvoir rester investi dans le Synchrony LPP Funds au moment où les conditions du versement de sa prestation vieillesse sont réalisées. Dans ce cas, et à sa demande, ses parts de classe "B" sont réalisées et le produit de la réalisation, cas échéant sous déduction de l'impôt à la source, est investi dans l'achat de parts de classe "A" lesquelles sont transférées sur un dépôt titres ouvert auprès de BCGE. Cette transformation est effectuée sans frais.

Article 5 - Evaluation

En conformité avec le règlement du Synchrony LPP Funds, le prix d'acquisition d'une part correspond au prix d'émission fixé au jour d'exécution, y compris les frais et les revenus courus. Le prix de vente correspond au prix de rachat fixé au jour d'exécution, y compris les frais et les revenus courus.

Le prix des parts est publié une fois par semaine dans la presse économique.

Article 6 - Utilisation du résultat

Le bénéfice net des parts de fonds de placement collectif est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment.

Article 7 - Exercice des droits sociaux

Les droits sociaux liés aux parts de fonds sont exercés par la Direction du fonds.

Cette version du règlement complémentaire "Placement en titres" a été adoptée par le Conseil de fondation dans sa séance du 11 octobre 2013.